

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.801 du 8 avril 2015

215.431/XV-2769

En cause : **la s.p.r.l. KARNAK,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. KRENC, avocat,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par la s.p.r.l. Karnak, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la Ville de Bruxelles de date inconnue portant fermeture de l'établissement "Planet Cocktail" sis à 1000 Bruxelles, rue Marché aux Fromages, 18, "chaque jour à partir de 1 h 00, durant une période de deux mois prenant cours à dater du 15 avril 2015 jusqu'au 14 juin 2015 inclus";

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 2015 à 10 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. PHILIPPART *loco* Me Fr. KRENC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause:

« 1. La requérante exploite, depuis 2001, un disco-bar sous la dénomination "Planet Cocktail". Cet établissement est sis à 1000 Bruxelles, 18 rue Marché aux Fromages, dénommée plus communément "rue des pittas".

Cet établissement est situé à proximité immédiate de la Grand Place de la Ville de Bruxelles.

Il est situé dans une artère fort fréquentée, lieu d'intense activité touristique mais aussi et surtout nocturne.

L'établissement est également situé à côté d'un grand nombre d'établissements (environ une vingtaine, composé de discothèques, bars, night shops et autres snack-pittas), qui ont été autorisés par la Ville de Bruxelles. Ces établissements sont ouverts toute la nuit et ferment leurs portes à 6 heures du matin.

2. La requérante a été invitée à être entendue sur la fermeture envisagée de son établissement, par un courrier non daté, libellé comme suit:

"En raison des nombreuses plaintes et des rapports de police, desquels il ressort que, depuis mai 2014, la sécurité et la tranquillité publiques autour de votre établissement le 'PLANET COCKTAIL', sis à 1000 Bruxelles, rue du Marché aux Fromages, 18, sont fortement perturbées dans et aux abords de votre établissement, le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a l'intention de prendre un arrêté imposant la fermeture de votre établissement.

Dans ce cadre, vous êtes invité à prendre connaissance du projet d'arrêté et du dossier administratif ainsi qu'à exposer oralement vos moyens de défense relatifs aux faits qui vous sont reprochés. (...) "

Sont joints à ce courrier le projet d'arrêté et un rapport administratif daté du 7 janvier 2015.

Initialement fixée le 4 mars 2015, l'audition a eu lieu le 11 mars 2015.

3. A une date indéterminée, le bourgmestre de la partie adverse a décidé qu'"en vue de maintenir la sécurité et la tranquillité publique autour de l'établissement 'Planet Cocktail' sis à 1000 Bruxelles, rue du Marché aux Fromages, 18, celui-ci sera fermé, chaque jour à partir de 1 h 00, durant une période de deux mois prenant cours à dater du 15 avril 2015 jusqu'au 14 juin 2015 inclus".

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours, lequel a été notifié à la requérante par un courrier daté du 25 mars 2015»;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit:

« Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les rapports de Police datés du 07 janvier 2015;

Vu le procès-verbal d'audition du gérant de l'établissement, BEN HAMMOU Abdelouahed, en la présence de son conseil, Maître Frédéric Krenc, avocat, dressé le 11 mars 2015;

Considérant que l'intéressé a été avisé de l'intention du Bourgmestre de prendre un arrêté de fermeture d'une durée de trois mois, à partir d'une heure du matin, à l'encontre de son établissement;

Vu la concertation préalable avec les autorités policières;

Considérant que la SPRL "KARNAK" dont le siège est sis à 1060 Saint-Gilles, boulevard Jamar, 53, boîte 30, exploite l'établissement "PLANET COCKTAIL", sis à 1000 Bruxelles, rue Marché aux Fromages, 18;

Considérant que l'établissement "PLANET COCKTAIL" a fait l'objet de 23 procès-verbaux consécutifs à des interventions policières;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins a adressé un avertissement à l'établissement "PLANET COCKTAIL" en date du 14 février 2011, suite à des faits de racolage d'un employé de l'établissement (PV n° 161924/10 du 27 novembre 2010);

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins a notamment adressé un deuxième avertissement à l'établissement "PLANET COCKTAIL" en date du 26 juin 2013, suite à des faits de tapage nocturne (PV n° 001648/14 du 3 janvier 2014);

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins a décidé, en date du 03 juin 2010, de la fermeture administrative de l'établissement du lundi 28 juin 2010, à 7 h 00, au mercredi 30 juin 2010, à 7h00, suite à des faits de tapage nocturne (PV n° 008123/10 du 17 janvier 2010);

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins a notamment adressé un ultime avertissement à l'établissement "PLANET COCKTAIL" en date du 8 juillet 2014;

Vu le rapport de Police daté du 07 janvier 2015, duquel il ressort que des nuisances importantes et variées ont pu être observées au sein et aux abords directs de l'établissement;

Considérant que des patrouilles de police sont amenées à intervenir, dans et autour de l'établissement, pour des disputes, des bagarres, des dégradations, des vols, des coups et blessures, des tapages, des ivresses trouvant leur origine dans l'établissement;

Considérant qu'il ressort du rapport de Police que les nuisances générées par l'établissement "PLANET COCKTAIL" sont persistantes et que la situation a été particulièrement problématique depuis le mois de mai 2014, ce qui a pu être constaté lors des observations menées par la police au cours du mois de décembre 2014;

Considérant qu'il ressort du même rapport que la situation est particulièrement problématique en seconde partie de nuit; que ce même rapport démontre en effet que les faits violents se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin;

Considérant que, pour ce qui concerne cette tranche horaire, les rapports de Police mentionnent les comportements et nuisances suivants :

- "bagarres"
- "disputes, empoignades"
- "ivresse publique"
- "cris"
- "coups et blessures"
- "tapage nocturne"
- "dégradations (bris de vitres)"
- "usage d'arme à feu"
- "tentative de meurtre"
- "non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public"
- "vol dans l'établissement"

Considérant que ces comportements des clients de "PLANET COCKTAIL" provoquent un trouble manifeste de la sécurité publique, généré par l'établissement "PLANET COCKTAIL";

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux et rapports susmentionnés que les troubles générés par l'établissement "PLANET COCKTAIL" sont importants, variés et persistants;

Considérant que, au vu du dossier de pièces, l'établissement le "PLANET COCKTAIL" est incontestablement à l'origine de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique et qu'il convient d'y mettre fin;

Considérant que les seuls moments d'accalmie sont directement liés aux périodes de fermeture de l'établissement;

Considérant qu'il est constant que l'autorité publique peut limiter l'exercice d'une liberté publique, en l'occurrence celle d'exercer librement une activité commerciale, lorsque la mesure prise est nécessaire pour préserver l'ordre public, en l'occurrence la tranquillité publique et, surabondamment, la propreté et la sécurité publiques;

Considérant que, dans le strict respect du principe de proportionnalité, il s'indique de limiter la liberté de commerce dans l'exacte mesure où elle porte atteinte à la liberté publique;

Considérant que l'imposition d'une heure de fermeture de l'établissement, en l'occurrence à partir de 1 h du matin, est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles relatés dans les rapports administratifs de police, principalement des faits de violence causés par les clients de l'établissement susvisé;

Considérant, en effet, que ladite mesure est limitée dans le temps puisqu'elle cessera de produire ses effets deux mois après sa notification et qu'elle n'implique pas la fermeture totale, pendant cette période de deux mois, de l'établissement;

Considérant que l'exploitant de l'établissement a pu exposer ses moyens de défense devant Monsieur le Bourgmestre ou son délégué et que le principe "*audi alteram partem*" a été respecté;

Considérant qu'à cette occasion, le conseil de l'intéressé déclare qu'il ne dispose que du rapport administratif, et pas des procès-verbaux auxquels ce dernier se réfère; ce qui limite l'exercice du droit de son client à se défendre;

Considérant que le conseil de l'intéressé ajoute que ce problème est renforcé par le fait que le rapport administratif en lui-même contient des formulations vagues que seule une analyse des procès-verbaux corrélatifs permettrait d'éclairer;

Considérant qu'il souligne que la Ville pourrait être mise en possession de ces procès-verbaux par le Parquet; qu'elle pourrait dès lors être en mesure de les lui communiquer, ce qu'elle manque de faire en l'espèce;

Que le dossier administratif se fonde sur des éléments issus de procès-verbaux établis à charge de particuliers (en provenance de l'établissement PLANET COCKTAIL) et adressés au Parquet;

Qu'il en découle, d'une part, que l'autorité administrative n'est pas en charge, et partant, pas en possession desdits procès-verbaux et, d'autre part, qu'ils ne pourraient en aucun cas être transmis à l'intéressé, dès lors que celui-ci n'y est repris ni comme suspect, ni comme victime, ni comme personne lésée;

Que l'article 125 de l'AR 28/12/1950 fixant le règlement général sur les frais de justice, énonce que "En matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général près la Cour d'appel (...). Mais il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.";

Que ce dispositif ne peut s'appliquer au présent dossier dès lors, d'une part, qu'il n'est pas de nature criminelle, correctionnelle ou de police, mais bien de nature strictement [*sic*]; d'autre part, que l'autorité

administrative n'est pas partie à la cause des différentes procédures liées aux procès-verbaux mentionnés dans le rapport administratif; et enfin que l'établissement PLANET COCKTAIL, n'étant pas visé comme suspect dans lesdits procès-verbaux, n'est pas partie à la cause non plus, et ne pourrait en aucun cas être mis en possession desdits procès-verbaux;

Considérant que le conseil de l'intéressé déclare par ailleurs que le rapport administratif semble imputer au seul intéressé la responsabilité de faits auxquels il est étranger;

Considérant qu'il précise que la majorité des faits imputés à l'intéressé trouvent en fait leur source dans l'activité même de la rue dans laquelle l'établissement PLANET COCKTAIL est implantée, et non dans l'établissement lui-même;

Considérant qu'il fait valoir, à cet égard, que la responsabilité de l'intéressé ne peut en aucun cas être engagée pour des faits qui se seraient déroulés sur la voie publique, à l'extérieur de l'établissement PLANET COCKTAIL;

Que l'évocation de faits étrangers à l'établissement n'est en aucun cas susceptible de constituer une cause de légitimation admissible;

Que le rapport administratif établit de manière claire et objective un lien direct entre la clientèle de l'établissement PLANET COCKTAIL et les troubles constatés sur la voie publique;

Qu'un lien manifeste existe donc entre les troubles constatés et la clientèle de l'établissement;

Que M. l'Inspecteur Principal Huart souligne que le rapport administratif a été dressé à partir d'une observation globale de la rue du Marché aux Fromages (lieu d'implantation de l'établissement PLANET COCKTAIL);

Qu'il ressort de manière objective de cette observation que les troubles constatés dans ladite rue trouvent leur source dans le comportement des personnes en provenance directe de l'établissement PLANET COCKTAIL;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne en outre que la mesure de fermeture partielle proposée s'apparente, *de facto*, à une fermeture totale de l'établissement, dès lors qu'il n'est pas contestable que c'est après 1 h 00 du matin que l'établissement PLANET COCKTAIL est le plus massivement fréquenté et réalise le plus gros de son activité commerciale;

Considérant qu'il en conclut que la mesure proposée n'est pas proportionnée à la gravité des faits constatés;

Que l'imposition d'une heure de fermeture, à savoir 1 h 00 du matin, permet à l'établissement de poursuivre son activité;

Qu'elle est par ailleurs limitée dans le temps;

Qu'elle est donc proportionnée tant à la nature, à la récurrence qu'à la gravité des troubles constatés dans le rapport administratif;

Considérant enfin que l'intéressé lui-même souligne son implication dans les différents projets relatifs à l'amélioration de la sécurité dans la rue du Marché aux Fromages;

Considérant qu'il en appelle à la mise en place d'une meilleure concertation et d'un plus large partage d'informations entre les établissements implantés rue du Marché aux Fromages et la Police;

Considérant qu'il indique, *in fine*, que les problèmes de sécurité constatés dans le rapport administratif seraient liés à la présence d'une bande urbaine;

Que l'évocation de faits étrangers à l'établissement n'est en aucun cas susceptible de constituer une cause de légitimation admissible;

Que la bonne volonté de l'intéressée, sans être mise en doute, n'efface en rien la matérialité des troubles constatés et objectivés dans le

rapport administratif et qu'elle semble par ailleurs inefficace pour limiter ces derniers;

Que, par conséquent, l'imposition d'une heure de fermeture de l'établissement, à 1 h du matin, pendant la durée prévue, comme le permet l'association des articles 133*bis* et 135 NLC, est proportionnée à la nature et à la gravité des troubles relatés dans les rapports administratifs de police;

ARRÊTE

Article 1

En vue de maintenir la sécurité et la tranquillité publique autour de l'établissement "PLANET COCKTAIL" sis à 1000 Bruxelles, Rue du Marché aux Fromages, 18, celui-ci sera fermé, chaque jour à partir de 1 h 00, durant une période de deux (2) mois prenant cours à dater du 15 avril 2015 jusqu'au 14 juin 2015 inclus;

Article 2

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police-chef de Corps est chargé de la notification du présent arrêté et de son respect;

Article 3

La présente décision sera affichée sur l'établissement susvisé; [...];

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation du principe *audi alteram partem*, du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire; que la requérante relève que l'acte attaqué se fonde sur des «rapports de police» datés du 7 janvier 2015 alors que lorsqu'elle a consulté son dossier en vue de l'audition, elle n'a pu prendre connaissance que d'un seul rapport;

Considérant qu'il n'existe qu'un seul rapport de police, daté du 7 janvier 2015 et qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci ne se fonde que sur ce rapport; que la mention, dans l'acte, de «rapports administratifs» résulte d'une erreur matérielle; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation du principe *audi alteram partem*, du principe du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'erreur de droit et de l'erreur dans les motifs;

qu'en une première branche, la requérante expose qu'elle n'a pas eu accès aux procès-verbaux mentionnés dans le rapport administratif du 7 janvier 2015 et qu'elle n'a donc pas pu s'expliquer sur les faits qui y sont mentionnés et contester soit leur matérialité soit leur lien avec son établissement; que, par ailleurs, elle estime que certains faits sont décrits en des termes sibyllins; qu'elle vise notamment les mentions relatives à des faits d'ivresse, à une infraction «en matière de sécurité» et à une «tentative de meurtre»; qu'elle conteste toute responsabilité dans les infractions qui auraient pu être constatées;

qu'en une deuxième branche, elle souligne qu'avant l'audition du 11 mars 2015, elle avait sollicité la communication de ces procès-verbaux et soutient que le motif du refus de communication de ces procès-verbaux n'est pas valablement justifié en droit; qu'elle estime qu'une copie de ces procès-verbaux aurait pu être obtenue moyennant l'autorisation du ministère public;

qu'en une troisième branche, elle fait valoir que les seuls constats vagues et imprécis du rapport administratif du 7 janvier 2015 ne pourraient fonder l'acte attaqué, qui la conduira à la faillite; qu'elle soutient que les «devoirs de minutie et de prudence» ont été violés;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense, le moyen manque en droit, ce principe ne s'appliquant que dans le cadre des affaires pénales ou disciplinaires;

Considérant que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, à moins que l'urgence soit telle qu'une audition ne soit pas possible sans mettre en péril les intérêts publics auxquels l'administration a pour mission de veiller; que pour pouvoir exercer utilement son droit d'être entendu, l'administré doit notamment avoir eu accès au dossier constitué par l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été invitée à participer à une audition fixée initialement au 4 mars 2015 et reportée, à sa demande, au 11 mars; que la convocation précisait que le bourgmestre avait l'intention de prendre un arrêté imposant la fermeture de son établissement en exposant les motifs sur lesquels reposait cette intention; que la requérante a pu prendre connaissance du projet d'arrêté et exposer son point de vue;

Considérant que le dossier soumis à la consultation contenait notamment un «rapport administratif» reprenant, d'une part, l'inventaire des procès-verbaux établis de mai à décembre 2014 en ce qui concerne l'établissement de la requérante et, d'autre part, une liste des «troubles publics constatés» au cours d'observations ayant eu lieu du 14 au 21 décembre 2014; que ce rapport est rédigé comme suit:

« A. Généralités : Etablissement le PLANET COCKTAIL, Rue marché aux fromages, numéro 18

SPRL KARNAK n° d'entreprise 0875.212.093

Gérant : monsieur BEN HAMMOU, Abdelouhaed

Dossier cellule horeca de la ville complet depuis le 23/06/2010

Afin de permettre de déterminer de manière précise et ciblée à quels établissements de la rue du Marché-aux-Fromages les nuisances doivent être attribuées, des observations de tous les événements se produisant dans la rue ont été effectuées en décembre 2014 de manière continue pendant plusieurs nuits. Ces observations ont permis de réunir de

nombreux éléments de fait qui pouvaient directement, et de manière irréfutable, être reliés à l'exploitation de ceux des établissements de la rue qui sont à l'origine de la presque totalité des nuisances dénoncées depuis longtemps mais qui ne pouvaient jusque là pas toujours être clairement attribuées.

B. Observation

du 14.12.2014

- 05:24 hrs : Deux hommes sont éjectés sans ménagement du PLANET COCKTAIL par le portier de l'établissement. Les deux hommes se portent des coups violents en rue. Il semble qu'ils poursuivent en rue une bagarre entamée dans l'établissement. La bousculade est telle qu'un homme ivre assoupi sur le seuil du SPHYNX est brutalement réveillé et contraint de quitter les lieux en titubant. Un des protagonistes de la bagarre semble dans un état d'ébriété avancé, à en juger par sa démarche très hésitante au moment où, après la bagarre, il se dirige vers le bas de la rue.

- 05:42 hrs : Le PLANET COCKTAIL ferme ses portes. À peine ont-ils quitté l'établissement qu'une quinzaine de clients se rendent à l'ICE BAR où ils se pressent devant l'entrée. Ils seront tous admis à l'ICE BAR.

du 16.12.2014 au 17.12.2014

- 23.30 hrs : Un groupe de 6 personnes à la terrasse du Planet Cocktail.

- 01.05 hrs : Un véhicule Porsche Cayenne, plaque allemande RP RK 666 remonte la rue, 4 particuliers à bord. Le véhicule ralentit en passant devant le Planet Cocktail.

- 02.20 hrs : 4 filles sont ennuyées par 4 particuliers d'origine Nord-africaine qui sortent du Planet Cocktail

- 02.53 hrs : Différend devant le Planet Cocktail entre 4 personnes d'Origine Nord-Africaine

du 18/12/2014 au 19/12/2014

- 02.20 hrs : groupe de 4 jeunes clients devant le Planet Cocktail, 5 devant le Sphinx et 6 devant l'Ice Bar

- 03.51 hrs : Quatre personnes sortent du Planet Cocktail ivres et commencent à se disputer. Les faits durent plus ou moins trois minutes, ensuite ils regagnent l'intérieur du Planet Cocktail

- 04.03 hrs : Un homme sort de l'établissement Planet Cocktail et va uriner sur la façade de l'établissement GIANNINO PIZZERIA

du 19/12/2014 au 20/12/2014

- 00.23 hrs : un des portiers du Planet Cocktail est dehors sur un tabouret

- 02.55 hrs : passage d'une patrouille de police en pédestre, ceux-ci sont interpellés verbalement par des clients du Planet Cocktail. Un des policiers va vers la personne, une discussion s'en suit et la patrouille quitte. Une fois les policiers à une certaine distance, le groupe de jeunes (en état d'ivresse) insultent et crient vers les policiers;

- 03.02 hrs : présence de trois portiers devant le Planet Cocktail. Deux portent leur carte de légitimation, le troisième n'en porte aucune ou elle n'est pas visible. Un des trois portiers invite des groupes de jeunes filles à entrer dans le Planet Cocktail. Il se trouve au milieu de la rue.

- 03.17 hrs : Groupe de 4 filles qui passent dans la rue marché aux fromages et se font interpellé par des clients du Planet Cocktail. Ceux-ci essayent de les empêcher de passer.

- 03.34 hrs : Un client essaye de rentrer dans le Planet Cocktail, le portier intervient et lui fait signe d'aller plus bas dans la rue. Celui-ci se rend vers le Ice Bar

- 03.56 hrs : Début de bagarre entre 1 particulier et le portier du Planet Cocktail. le particulier est jeté dehors de l'établissement et veut réentrer dans celui-ci. Le particulier porte un pull blanc. Le portier est celui sans carte.

- 03.58 hrs : Un particulier est sorti de force de l'établissement le Planet Cocktail. Une autre personne intervient et s'en prend à cet autre particulier.
- 04.02 hrs : Interpellation d'une personne par une équipe de policiers. Apparemment il y aurait un lien entre cette affaire et le particulier éjecté du Planet Cocktail.

du 20/12/2014 au 21/12/2014

- 01.40 hrs : Une Porsche Cayenne 1 FLE-087 stoppe devant le Planet Cocktail. Le chauffeur et le portier discutent ensemble. Le véhicule ensuite quitte les lieux
- 02.00 hrs : Différend devant la porte du Planet Cocktail et un client. Celui-ci est repoussé violemment par le portier
- 02.30 hrs : de nouveau un différend devant le Planet Cocktail entre le portier et un client qui est expulsé
- bagarre entre deux clients du Planet Cocktail. Ceux-ci sortent de l'établissement en se battant à coups de poings et de pieds. Le portier n'intervient pas et laisse faire. Un des clients est à terre et l'autre lui donne des coups de pieds dans les côtes et le visage. La bagarre continuera ensuite un peu plus bas dans la rue marché aux fromages. Les deux particuliers donnent l'impression d'être sous l'influence d'alcool. D'autres personnes viendront un peu plus tard les séparer.
- 02.54 hrs : bagarre entre le portier du Planet Cocktail et un client. Le particulier quitte les lieux.
- 02.57 hrs : Un client du Planet Cocktail sort de l'établissement avec une bouteille en main et la jette sur le sol.
- 03.40 hrs : le portier du Planet Cocktail repousse un particulier devant la porte de l'établissement. Les collègues polfed reprennent le relais. Il laisse ensuite partir l'individu
- 04.30 hrs : Discussion animée entre le portier du Planet Cocktail et quatre particuliers.

C. Inventaire des Procès-verbaux

- BR.35.LL.054238/14 du 03/05 à minuit pour infraction en matière de sécurité privé. Portier du "Planet Cocktail".
- BR.62.LL.054013/14 du 12/05 vers 05:00 heures pour infraction relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public par une cliente du "Planet Cocktail".
- BR.92.LL.054012/14 du 12/05 à 05:20 heures pour tapage au "Planet Cocktail".
- BR.50.LL.052552/14 du 08/05 à 07:30 heures pour dégradations (dégâts occasionné aux vitres) du "Planet Cocktail" par une personne ivre.
- BR.92.LL.070724/14 du 23/06 vers 06:00 heures pour dégradations volontaires de l'établissement "Planet Cocktail" soit bris de vitre.
- BR.92.LL.064428/14 du 06/06 vers 04:00 heures pour ivresse publique devant le "Planet Cocktail".
- BR.18.LL.075327/14 du 04/07 vers 04:15 heures pour vol simple d'un sac à mains au "Planet Cocktail".
- BR.43.LL.097279/14 du 31/08 vers 04:50 heures coups et blessures entre clients du "Planet Cocktail".
- BR.92.LL.095792/14 du 27/08 vers 05:30 heures ivresse publique devant le "Planet Cocktail".
- BR.18.LL.092961/14 du 19/08 vers 01:00 heures pour vol simple d'une veste au "Planet Cocktail".
- BR.43.LL.091773/14 du 15/08 vers 05:30 heures pour coups et blessures - Bagarre entre une douzaine de personnes venant du "Planet Cocktail".
- BR.18.LL.089487/14 du 09/08 entre 04 et 07:00 heures pour vol simple de portefeuille au "Planet Cocktail",

- BR.18.LL.108575/14 du 28/09 entre 02 et 03:45 heures vol simple d'un GSM par un inconnu. La victime se trouvait dans le "Planet Cocktail".
- BR.18.LL.103049/14 du 14/09 vers 06:00 heures vol simple d'un GSM dont le propriétaire se trouvait dans le "Planet Cocktail".
- BR.18.LL.122473/14 du 30/10 vers 02:00 heures vol simple d'un GSM au "Planet Cocktail".
- BR.18.LL.120639/14 du 26/10 vers 04:00 heures pour vol simple au "Planet Cocktail".
- BR.18.LL.117400/14 du 18/10 vers 02:00 heures pour vol simple d'un sac à mains au "Planet Cocktail".
- BR.18.LL.114902/14 à 06:45 heures pour vol simple d'une veste au "Planet Cocktail" avec 2 auteurs interceptés.
- BR.50.LL.113865/14 du 10/10 vers 04:00 heures pour dégradations volontaires suite à une bagarre entre deux groupes de personnes dans le "Planet Cocktail", les groupes sont sortis puis ont voulu à nouveau entrer dans la discothèque mais le portier a refusé. Les groupes ont alors lancé des objets sur les vitrines du bar.
- BR.18.LL.132574/14 du 24/11 vers 06:00 heures pour vol simple d'un GSM au "Planet Cocktail" par un groupe de jeunes français.
- BR.43.LL.132559/14 du 24/11 vers 06:00 heures pour bagarre entre les victimes du vol de GSM et le groupe de français toujours au "Planet Cocktail".
- BR.92.LL.141605/14 du 15/12 vers 05:00 heures pour un particulier ivre au "Planet Cocktail" qui cherche la bagarre.
- BR.30.LL.140597/14 du 12/12 vers 06:40 heures pour tentative de meurtre. Deux groupes ont passé une partie de la nuit au "Planet Cocktail" et en sortant de la discothèque les deux groupes se sont retrouvés rue des Eperonniers, un groupe a fait usage à deux reprises d'une arme à feu vers l'autre groupe. Pas de blessé.»;

Considérant que l'acte attaqué reconnaît expressément que «le dossier administratif se fonde sur des éléments issus de procès-verbaux établis à charge de particuliers (en provenance de l'établissement Planet Cocktail) et adressés au Parquet»; que ces procès-verbaux, établis à des fins judiciaires, sont donc couverts par le secret de l'information pénale; que l'autorité administrative en avait toutefois été informée en application de l'article 44/1, § 4, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police; que le rapport comporte, pour chaque procès-verbal dressé entre le 3 mai et le 12 décembre 2014, l'indication des faits ayant justifié la rédaction de celui-ci ainsi que l'heure à laquelle ces faits se sont produits; que ces éléments d'information ont été versés au dossier administratif dont la requérante a pu prendre connaissance; que cette dernière a donc pu être entendue utilement; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir transmis à la requérante des procès-verbaux dont elle ne disposait pas et qui ne figurent pas au dossier sur la base duquel l'acte attaqué a été adopté;

Considérant qu'il résulte de l'examen auquel il peut être procédé dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, que le moyen n'est pas sérieux en ses première et deuxième branches;

Considérant, sur la troisième branche, que le rapport administratif du 7 janvier 2015 fait apparaître que, du 14 au 21 décembre 2014, de nombreux faits de troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics en rapport avec l'exploitation de l'établissement de la requérante ont été constatés; que ces faits sont confirmés par les nombreux procès-verbaux rédigés entre le 3 mai et le 12 décembre 2014; que la mesure de fermeture temporaire et partielle faisant l'objet de l'acte attaqué a donc été décidée sur la base d'éléments précis et concordants; que le moyen n'est pas sérieux en sa troisième branche;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation des articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence et de minutie ainsi que du principe de proportionnalité; que la requérante fait valoir que l'acte attaqué constitue une mesure particulièrement grave puisqu'elle exploite un établissement de nuit et que l'acte attaqué implique une fermeture de cet établissement sept jours sur sept, à partir de 1 h du matin; qu'elle estime qu'une telle mesure ne peut se fonder sur le seul rapport administratif qui lui a été communiqué, d'abord en raison du caractère imprécis des éléments de fait décrits dans ce rapport, ensuite parce qu'une série de faits qui y sont mentionnés ne constituent pas des troubles (par exemple: un groupe de six personnes à la terrasse du Planet Cocktail, un des portiers est dehors sur un tabouret...) et enfin car il n'est pas établi que les faits qui y sont relatés ont pour origine l'exploitation de l'établissement concerné (par exemple: le passage ou l'arrêt d'un «véhicule Porsche Cayenne» devant l'établissement, le passage d'une personne ivre dans la rue, le fait qu'un pavé est lancé sur la façade de l'établissement alors qu'il est fermé, la survenance d'une tentative de meurtre);

qu'elle ajoute que l'établissement est situé à proximité de la Grand-Place, dans une rue qui connaît une agitation nocturne permanente, les établissements qui y sont situés étant pourvus de terrasses autorisées par la ville;

qu'elle fait également valoir qu'aucune plainte n'a été formulée par les riverains, l'acte attaqué n'en faisant d'ailleurs pas état, alors que la rue concernée compte une vingtaine de résidents et que l'immeuble dans lequel se situe son établissement est lui-même occupé aux étages supérieurs; qu'elle relève aussi qu'elle a pris toutes les mesures utiles et entrepris elle-même toutes les démarches nécessaires en vue de prévenir toute forme de nuisances, notamment par une insonorisation de l'immeuble, l'installation d'un fumoir, ainsi que l'engagement d'une société de gardiennage en vue de sécuriser les lieux et d'éviter les débordements;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que celui-ci est adopté en raison de l'existence de «faits violents» qui «se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin»; que sont retenus les comportements et nuisances suivants: bagarres, disputes, empoignades, ivresse publique, cris, coups et blessures, tapage nocturne, dégradations (bris de vitres), usage d'armes à feu, tentative de meurtre, non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public et vol dans l'établissement; que si certains faits repris dans le rapport ne sont pas déterminants,

ce rapport établit l'existence de troubles liés à l'exploitation de l'établissement de la requérante, et qui ont été objectivés tant par les observations effectuées au cours de la semaine du 14 au 21 décembre 2014 que par les procès-verbaux établis entre mai et décembre 2014; que la requérante n'établit pas qu'en adoptant une mesure de fermeture partielle et temporaire, le bourgmestre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'est indifférente la circonstance que la requérante n'est pas l'auteur des faits mentionnés dans le rapport ou dans les procès-verbaux; qu'en effet, la mesure en cause est une mesure de police administrative, qui ne présente pas de caractère répressif, mais tend à sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics; qu'elle peut être prononcée quand bien même aucune faute ne peut être reprochée à la personne qu'elle atteint; que la circonstance que l'établissement de la requérante est localisé dans un quartier connaissant une animation nocturne n'impose pas aux autorités communales de tolérer des comportements portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics; que le fait que les résidents de la rue concernée ne se seraient pas plaints des nuisances n'est pas de nature à remettre en cause les troubles établis par le rapport du 7 janvier 2015 ainsi que les procès-verbaux qui y sont recensés; que les mesures prises par la requérante concernent l'aménagement intérieur de l'établissement et ne sont pas de nature à remédier aux troubles à l'ordre public qui sont à l'origine de la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un quatrième moyen est pris de la violation du principe de proportionnalité, du principe de la liberté d'entreprendre, tel qu'il est notamment consacré aux articles II.3 et II.4 du Code de droit économique, de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'en une première branche, la requérante fait valoir que l'acte attaqué ordonne la fermeture de son établissement «chaque jour, à partir de 1 h 00, durant une période de deux mois prenant cours à dater du 15 avril 2015 jusqu'au 14 juin 2015 inclus», de sorte que l'établissement ne peut ouvrir qu'entre minuit et 1 h 00, soit pendant une seule heure et qu'il s'agit, *de facto*, d'une mesure de fermeture pure et simple de l'établissement, qui ne respecte pas le principe de proportionnalité;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué n'empêcherait pas la délinquance urbaine, la déambulation de personnes ivres, le lancement d'objets ou la circulation de véhicules; qu'elle expose également que la partie adverse n'a pas recherché une mesure qui lui serait moins préjudiciable;

qu'en une troisième branche, elle fait valoir que l'acte attaqué «n'est aucunement motivé en ce qu'il impose une fermeture quotidienne à partir de 1 h 00, ce qui implique une fermeture pendant 23 heures chaque jour» et que «la durée de la mesure, initialement envisagée à trois mois et finalement fixée à deux mois, n'est pas davantage motivée»;

Considérant, sur la première branche, que si la formulation de l'interdiction dans le dispositif n'est guère heureuse, elle ne peut se comprendre, ainsi

que l'a d'ailleurs confirmé la partie adverse à l'audience, que comme visant la fermeture de l'établissement le matin à partir de 1 heure, ce qui n'interdit pas à la requérante d'exploiter son établissement aux heures habituelles d'ouverture pendant la journée, soit, selon les informations figurant sur son site *Facebook*, à partir de 16 heures; que le moyen n'est pas sérieux en sa première branche;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'acte attaqué est fondé sur une répétition de faits générateurs de troubles à la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics, qui, selon les termes de la motivation, se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin; qu'en imposant, durant deux mois, la fermeture de l'établissement à partir de 1 h du matin, le bourgmestre a adopté une mesure qui ne peut être considérée comme hors de toute proportion avec les faits sur lesquels elle se fonde; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; que la requérante n'établit pas que le bourgmestre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, qu'ainsi qu'il a été constaté à propos de la première branche, la requérante se méprend sur la durée quotidienne de la fermeture qui n'est pas de 23 heures par jour; que l'acte attaqué contient une motivation formelle, qui relève notamment que les faits violents se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin, ce qui permet de justifier la fermeture à partir de 1 heure du matin; que la requérante ne conteste pas, dans la troisième branche, les mentions selon lesquelles «la situation est particulièrement problématique en seconde partie de nuit», «les faits violents se produisent généralement entre 1 h et 7 h du matin» et «les seuls moments d'accalmie sont directement liés aux périodes de fermeture de l'établissement»; que la durée de la période de fermeture partielle relève de l'appréciation que l'autorité porte en opportunité et qu'il n'appartient au Conseil d'État de sanctionner qu'en cas d'appréciation manifestement déraisonnable; que la requérante est en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard; qu'il en est d'autant plus ainsi que la durée initialement envisagée était de trois mois; qu'au surplus, en énonçant que la mesure a été limitée dans le temps à deux mois et en exposant les troubles à l'ordre public intervenus antérieurement et qui, selon la partie adverse, justifient la mesure adoptée, l'acte attaqué apparaît suffisamment motivé; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'un cinquième moyen est pris de la violation des articles 133, 134^{quater} et 135 de la Nouvelle loi communale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut

de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles; que la requérante fait valoir que l'acte attaqué est dépourvu d'un fondement légal valable; que, selon elle, c'est à tort que le bourgmestre a entendu se fonder sur les articles 133*bis* et 135 de la Nouvelle loi communale puisque l'acte attaqué aurait dû être pris sur la base de l'article 134*quater* de la Nouvelle loi communale; qu'elle fait valoir que si, en droit, l'acte attaqué limite les heures d'ouverture de l'établissement de la requérante sans en ordonner la fermeture, la mesure en cause s'assimile en réalité à un ordre de fermeture puisque l'établissement ne pourra ouvrir qu'une heure par jour pendant deux mois; qu'elle souligne que l'article 134*quater* offre à l'administré une garantie procédurale qui consiste en ce que la mesure de fermeture doit à tout le moins être confirmée par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion;

Considérant que l'acte attaqué comporte une erreur matérielle en ce qu'à la fin de la motivation, il est fait mention de l'article 133*bis* de la Nouvelle loi communale alors que le préambule vise l'article 133, alinéa 2; que cette erreur est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, lequel a été adopté sur la base des articles 133, alinéa 2, et 135 de la Nouvelle loi communale;

Considérant qu'il ressort de la combinaison de articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale que le bourgmestre d'une commune est compétent pour veiller à la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire de sa commune et qu'il peut, à ce titre, adopter des mesures de police à portée individuelle; que cette compétence peut s'exercer à l'égard de lieux privés dès lors que ceux-ci seraient source d'un trouble à l'ordre public; que lorsque les conditions d'application de l'article 134*quater* sont réunies et que le bourgmestre estime devoir ordonner la fermeture de l'établissement concerné, il doit se fonder sur cette disposition, à l'exclusion des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale; que l'insertion de l'article 134*quater* dans la Nouvelle loi communale n'a toutefois pas privé le bourgmestre de son pouvoir d'adopter d'autres mesures que celle visée par cette disposition, à savoir la fermeture de l'établissement, et qu'il lui incombe d'ailleurs de procéder à un examen des éléments concrets de l'affaire en vue de déterminer la mesure la plus adéquate en vue de sauvegarder ou de rétablir l'ordre public; que si le bourgmestre entend adopter une autre mesure que la fermeture, cette décision doit se fonder sur les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2; que l'article 134*quater*, qui déroge au droit commun des articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, est de stricte interprétation; qu'il en résulte que la mesure visée, à savoir la fermeture, s'entend de la fermeture totale de l'établissement et non de la limitation des heures d'ouverture;

Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé ci-avant (quatrième moyen, première branche), il est inexact de soutenir que l'acte attaqué ne permettrait à la requérante d'ouvrir son établissement qu'une heure par jour; que, dès lors que le

bourgmestre entendait limiter les heures d'ouverture de l'établissement et non le fermer, il ne pouvait faire application de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut;

Considérant que la partie adverse dépose séparément trois arrêtés adoptés par le bourgmestre qui visent d'autres établissements situés dans la même rue, et en requiert la confidentialité; qu'elle expose que ces arrêtés concernent des établissements auxquels la requérante est totalement étrangère pour des faits qui sont liés à l'exploitation de ces établissements et qui, pour partie du moins, leur sont propres, et que d'autre part elle ignore si les exploitants des établissements concernés en ont déjà pris connaissance de manière effective;

Considérant qu'il y a lieu, à ce stade de la procédure, d'avoir égard à la demande de confidentialité de la partie adverse;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

La confidentialité des trois arrêtés de fermeture temporaire déposés séparément par la partie adverse est maintenue à ce stade de la procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le huit avril deux mille quinze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY